

GE_GERICHTE ATA/904/2014 vom 18. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_904_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/904/2014 du 18 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/904/2014 del 18 novembre 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant conteste le bien-fondé de la décision de l'OCPM du 6 mai 2013, prononçant la caducité de son autorisation d'établissement ainsi que celles de ses enfants mineures.

a. Tout étranger désireux de s'établir en Suisse doit obtenir une autorisation de séjour pour ce faire (art. 10 et 11 de la loi fédérale sur les étrangers du

E. 16

décembre 2005 - LEtr - RS 142.20; arrêt du Tribunal fédéral 2D_154/2008 du 8 janvier 2009 consid 2.3.2). Lorsqu'il en remplit les conditions, il reçoit un titre de séjour qui fixe l'autorisation dont il est titulaire (art. 41 LEtr).

b. L'autorisation d'établissement est octroyée pour une durée indéterminée (art. 34 al 1 LEtr). Celle d'un étranger quittant la Suisse sans déclarer son départ prend automatiquement fin après six mois. Sur demande, elle peut être maintenue pendant quatre ans (art. 61 al. 2 LEtr).

Les délais prévus à l'art. 61 al. 2 LEtr ne sont pas interrompus en cas de séjour temporaire en Suisse à des fins de visite, de tourisme ou d'affaires (art. 79 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative - OASA - RS 142.201). La demande de maintien de l'autorisation d'établissement doit être déposée avant l'échéance du délai de six mois prévu par l'art. 61 al. 2 LEtr (art. 79 al. 2 OASA).

Selon la jurisprudence (arrêts du Tribunal fédéral 2C_853/2010 du 22 mars 2011 consid. 5.1 et 2C_43/2011 du 4 février 2011 consid. 2), confirmant celle, constante, rendue à propos de l'art. 9 al. 3 let. c de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE - RS 142.20) abrogée par la loi sur les étrangers mais qui reste applicable au regard de l'art. 61 al. 2 LEtr (arrêt du Tribunal fédéral 2C_408/2010 du 15 décembre 2010 consid. 3.3), l'autorisation d'établissement prend fin lorsque l'étranger séjourne à l'étranger de manière ininterrompue pendant six mois consécutifs, quelles que soient les causes de cet éloignement et les motifs de l'intéressé (ATF 120 Ib 369 consid. 2c et d p. 372 s.; 112 Ib 1 consid. 2a p. 2 et ss).

Il se peut, cependant, que l'étranger passe l'essentiel de son temps hors de Suisse, voire y transfère son domicile ou le centre de ses intérêts, sans jamais y

- 10/14 - A/1817/2013 rester plus de six mois consécutivement, revenant régulièrement en Suisse pour une période relativement brève. On voit mal, dans ce cas, qu'une autorisation d'établissement puisse subsister, même si l'étranger garde un appartement en Suisse (ATF 120 Ib 369 consid. 2c p. 372).

Selon des principes développés dans d'autres domaines du droit et appliqués par analogie, pour savoir si une personne réside à un endroit avec l'intention de s'y établir, ce n'est pas la volonté interne de cette personne qui importe, mais les circonstances reconnaissables pour des tiers, qui permettent de déduire une semblable intention (ATF 133 V 309 consid. 3.1 p. 312 ; 119 II 64 consid. 2b/bb p. 65; 113 II 5 consid. 2 p. 7 ss. ; 97 II 1 consid. 3 p. 3 ; ATA/535/2010 du 4 août 2010 consid. 6).

Lorsque l'étranger passe plusieurs années dans son pays d'origine, tout en interrompant régulièrement le délai de six mois de l'art. 61 al. 2 LEtr par un séjour en Suisse, l'extinction de l'autorisation d'établissement doit dépendre de son centre d'intérêts (arrêt du Tribunal fédéral 2C_408/2010 du 15 décembre 2010 consid. 4.2). La jurisprudence admet notamment, dans certaines limites, qu'un enfant qui retourne dans sa patrie pour y acquérir une formation puisse rester au bénéfice d'une autorisation d'établissement, s'il revient en Suisse dans le délai de six mois pour passer toutes les vacances scolaires auprès de ses parents (arrêt du Tribunal fédéral 2A.377/1998 du 1er mars 1999 consid. 3). Cependant une telle situation ne doit pas durer trop longtemps ; sinon il y a lieu de considérer que le centre d'intérêts de l'enfant se trouve dans son pays d'origine et que son autorisation d'établissement a pris fin (arrêts du Tribunal fédéral 2C_853/2010 consid. 5.1 et 2A.311/1999 du 26 novembre 1999 consid. 2). 3)

En l'espèce, il est établi que le recourant a pris un bail dès le 1er décembre 2008 pour lui-même et sa famille à Juvigny, en France voisine. Les recourants prétendent qu'à partir de cette date et jusqu'au mois d'avril 2012, ils faisaient la navette entre Juvigny - leur « résidence secondaire » - et Versoix, vivant la semaine à Juvigny et le week-end à Versoix. Cette allégation, contredite par les propres déclarations du recourant formulées lors de l'audience devant le TAPI, par les renseignements de M. G_____, concierge en charge de l'immeuble sis route H_____ à Versoix, et les ordonnances pénales, n'est démontrée par aucun élément probant. Sont, au surplus, à relever les divergences du recourant dans ses explications à l'intention des autorités, notamment le fait d'avoir, le 9 novembre 2012, indiqué avoir pris un appartement en location en France voisine en tant que résidence secondaire pour ses deux fils majeurs, avant d'admettre, à la suite de la condamnation pénale du 12 décembre 2012, que lui-même, son épouse et leurs deux filles vivaient en France voisine. Au demeurant, il n'est pas vraisemblable que les recourants aient passé des week-ends entiers dans l'appartement de Versoix, alors qu'ils se sont plaints de son exigüité. D'éventuelles

- 11/14 - A/1817/2013 visites aux deux fils majeurs du recourant logeant dans cet appartement ne signifierait pas encore la domiciliation dans le canton de Genève.

Le fait que les enfants aient poursuivi leur scolarité dans le canton de Genève ainsi que les séjours ponctuels, notamment des week-ends ou pour des besoins professionnels, que les recourants auraient passés sur le territoire helvétique, ne sont pas pertinents, pas plus que le fait que les primes d'assurance-maladie de la famille ont été versées pendant toute la période d'absence de Suisse. C'est à leur domicile à Juvigny que les recourants se retrouvaient, mangeaient et dormaient, tous ensemble. C'est donc en France voisine qu'ils ont, dès le 1er décembre 2008, séjourné au sens de la loi.

Les recourants n'ont à aucun moment formé une demande en vue de maintien de leur autorisation d'établissement pour une durée comprise entre six mois et quatre ans.

Comme l'a retenu le TAPI, ils n'étaient pas fondés, sans l'autorisation de l'autorité intimée, à se mettre de facto au bénéfice d'une situation de frontaliers.

Effectivement parti pour l'étranger, depuis le 1er décembre 2008 jusqu'au 11 mars 2013 - et non jusqu'au mois d'octobre 2012, comme retenu par le TAPI, compte tenu des déclarations du recourant à l'audience du 9 octobre 2013 - soit pendant plus de quatre ans, le recourant n'est donc revenu en Suisse que pour des séjours d'affaires relativement courts, qui, au regard de la jurisprudence susmentionnée, n'ont pas interrompu dans ces conditions le délai de six mois.

Sur la base des éléments susmentionnés, le TAPI a confirmé à juste titre que le recourant et ses enfants ont déplacé le centre de leurs intérêts en France voisine, de sorte que leur autorisation d'établissement avait pris fin automatiquement, en précisant que le délai d'extinction n'avait pas été interrompu par les séjours temporaires que le recourant avait effectués en Suisse. 4)

Le recourant sollicite à titre subsidiaire l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur la réadmission des étrangers en Suisse.

a. Il est possible de déroger aux conditions d'admission prévues par les art. 18 à 29 LEtr notamment pour faciliter la réadmission en Suisse d'étrangers qui ont été titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement (art. 30 al. 1 let. k LEtr).

Les étrangers qui ont déjà été en possession d'une autorisation de séjour ou d'établissement peuvent obtenir une autorisation de séjour ou de courte durée : si leur précédent séjour en Suisse a duré cinq ans au moins et n'était pas seulement de nature temporaire au sens de l'art. 34 al. 5 LEtr (art. 49 al. 1 let. a. OASA), et si leur libre départ de Suisse ne remonte pas à plus de deux ans (art. 49 al. 1 let b. OASA).

- 12/14 - A/1817/2013

b. En l'espèce, il est établi que le départ de Suisse des recourants ainsi que leurs enfants remonte au mois de décembre 2008. Ils y sont revenus seulement le 11 mars 2013 pour s'installer dans les locaux professionnels de M. B _____ au _____ rue J _____ à Genève. Dès lors, ils ont résidé hors de Suisse pendant plus de quatre ans, de sorte que l'une des conditions cumulatives de l'art. 49 al. 1 OASA n'est, en tout état de cause, pas remplie.

Par conséquent, le recourant ne peut recevoir un permis de séjour fondé sur cette disposition. 5)

La recourante sollicite le renouvellement de son autorisation de séjour.

a. Aux termes de l'art. 43 al. 1 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. Les conditions sont plus restrictives pour le conjoint et les enfants étrangers du titulaire d'une autorisation de séjour, selon l'art. 44 LEtr.

Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective (ATF 131 II 265 consid. 5 p. 269 ; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211) avec une personne de sa famille résidant durablement en Suisse (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 ss ; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_345/2009 du 22 octobre 2009 consid 2.2.2).

b. En l'espèce, Mme A_____ s'est mariée à M. B_____ le 5 juin 2007. De ce fait, elle a été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour valable jusqu'au 5 juin 2012. Toutefois, dans la mesure où M. B_____ ne dispose plus d'autorisation d'établissement et ne peut pas prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour, elle a aussi perdu le droit à la prolongation de son autorisation de séjour au titre du regroupement familial. 6)

Mal fondé, le recours sera rejeté.

Aucun émolument ne sera perçu, dans la mesure où les recourants plaident au bénéfice de l'assistance juridique (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.